

Cahier de doléances du Tiers État de Neuvy-sur-Baranjon (Cher)

1° Premier cahier.

Cayer des doléances arrêtés par les habitans de la paroisse de Neuvy-sur-Baranjon, en exécution de l'article vingt-cinq et trente-un du règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres pour la convocation du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage principal de Berry du treize février suivant, pour être présentée lors de la rédaction du cayier des doléances de la ville de Bourges.

Sa Majesté sera suppliée par les députés du Tiers état de sa province de Berry d'ordonner :

Art. 1^{er} . Que le Tier état votera par tête dans l'assemblée générale des États généraux.

Art. 2^{me}. Que la province de Berry sera mise en pais d'état provinciaux à l'instar de la province du Dauphiné.

Art. 3^{me}. Que ses sujets de la province du Berry seront jugés souverainement, tant en matière civile que criminelle, par un tribunal qui sera à cet effet née et établie en la ville capital de Bourges.

Art. 4^{me}. Que les officiers de judicature de ce tribunal et souverain seront électifs à la nomination du Roy sur la présentation des états provinciaux de la province.

Art. 5^{me}. Que ces mêmes officiers de judicature seront gagés par la province avec défense de prendre des epiaus pour l'administration de la justice.

Art. 6^{me}. Qu'ouù cet établissement ne plairait pas, aura et soit ordonné au présidial de Bourges une amplication de juger en dernier ressort jusqu'à douze mille livres avec la connaissance de cette matière estimable sans distinction ny réserve.

Art. 7^{me}. Que tous privilèges pécuniaires seront supprimés ; en conséquence, que les trois ordres ne seront exempté d'aucunes des charges publiques ni impositions que supporte et paye seule la classe la plus malheureuse du Tier état, tels que la corvée, le logement de guerre et tous les accessoires de la taille.

Art. 8^{me}. Que les aides et gabelles et surtout les droits de contrôle, devenus arbitraires d'après l'abus d'une infinité de décisions surprises à la religion du Conseil, seront et demeureront supprimés, en par la province de Berry faisant au roy d'une autre manière quelconque les mêmes fond net que le roy retire de ces trois classes d'imposition.

Art. 9^{me}. Que toutes rentes foncières après le cens seront amortissables à prix d'argent de quelque nature que soient dus les dittes rentes et à quelque classe de citoyens qu'elles puissent êtres dues.

Art. 10^{me}. Que d'orénavant, pour éviter le déplacement des domestiques et ouvriers de la campagne, infiniment préjudiciables à la culture des terres dans les mois de mars et avril, et ôter à ces domestiques et ouvriers des occasions de débauches que dépens, quelques année deviennent excessives et ruineuses, le subdélégué du canton sera tenu de se transporter dans chaque paroisse qui devera uns ou plusieurs militions, pour être en présence du syndic et des habitans de laditte paroisse procédédé au tirage et, dans le cas où la paroisse de Neuvy ne devroit pas seule un militien, qu'alors le subdélégué ne pourra réunir que le nombre de paroisse suffisant pour le tirage d'un ou deux militiens et ne pourra faire cette réunion que dans l'une des paroisse qu'il réunira.

Art. 11^{me}. Qu'il sera pourvu aux abus que commettent les garnisons dans les paroisses où ont les envoies et où ils font payer de la manière la plus viteatoire les journées que pour l'ordinaire ils passent dans la débauche dans les cabarests.

2) Second cahier.

Nouveau cayer des plaintes, demandent et remontrances, doléances, arrestés par les habitants de la paroisse de Neuvy-sur-Baranjon.

Cayer des doléances arrêtés par les habitans de la paroisse de Neuvy-sur-Baranjon, en exécution de l'article vingt-cinq et trente-un du règlement fait par le roy pour l'exécution des lettres pour la convocation du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf et de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du bailliage principal de Berry du treize février suivant, pour être présentée lors de la rédaction du cayer des doléances de la ville de Bourges.

Sa Majesté sera suppliée par les députés du Tiers état de sa province de Berry d'ordonner :

Que le Tier état votera par tête dans l'assemblée générale des États généraux.

Tous les habitants de Neuvy-sur-Baranjon entendants termes de la lettre de notre bon roy et bienfaisant monarque, notre puissant roy, ont été remplis de la plus grande et la plus douce consolation ; ils se regardoient comme heureux, content et satisfait, malgré l'état actuel et misérable dans lesquelles nous vivons. Nous ne rapporterons pas les larmes de joie que nous avons versés dans le moment de la lecture de la lettre de notre bon et bienfaisant roy et lecture de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant générale de la province de Berry que la bonté de notre bon roy et celle de notre bonne reine s'étendoit jusque sur ses petits sujets, puisque Sa Majesté nous permet de nous exposer nos misères, doléances et demandes que nos présents besoin exigent, exposant à Sa Majesté leurs misérables états, et luy faire nos plus humbles profondes remontrances, plaintes et doléances de laditte paroisse de Neuvy-sur-Baranjon.

Art. 1^{er}. Laquelle paroisse de Neuvy-sur-Baranjon a éprouvé un incendie de tout le bourg, dans lequel incendie fut consommée, il y a quelque année, l'église paroissial, les cloches fondues, le presbitaire et plus de quarante maisons furent brûlées et consommée et un très grand nombre d'habitants et des familles dont nous ne pouvons faire l'énumération. Ils furent réduits à une extrême indigence et pauvreté, sans pains, sans vestement et sans logement et même le presbitaire n'est point encore rebâti et tous les habitants se ressentent encore de la grande perte et misère.

Art. 2. Nous prions encore Sa Majesté de nous permettre d'observer, quoique laditte paroisse de Neuvy-sur-Baranjon soit du bailliage et siège présidial du Berry, le terrain est vrais et pure Sollogne et il ne produit que du bled seigle et du bled noir, autrement nommés du sarazin, lesquelles bleds seigles n'abonde que dans des années sèches et le sarazin brûle fort. Souvent le terrain de Sollogne est fort fertile en bruères, augeons et fougère et les peu de prés qui s'y trouve ne produisent que de mauvais fousins aigre, dont il s'en suit que la nourriture des gros bestiaux, bœufs, vaches et chevaux n'est pas d'un produit ny d'aucune ressource comme d'aucune province du royaume.

Il y a cependant en Sollogne des moutons, brebis et vassiveaux lorsque les années sont favorables pour ses bestiaux, ce qui forme le meilleure bien pour le pays ; mais, depuis quelque année, les printemps sont humides et pluvieux et notemment cette présente année il y a des amos, des fermes et métayrie auxquelles il y en avoit deux à trois cent dont ils n'en reste que ce jourd'huy trente ou quarante dans plusieurs domainnes, ce qui fait dans notre paroisse une perte irréparable.

Art. 3. Représentent aussy lesdits habitants la multiplicité des impôts dont ils sont surchargés pour les tailles, capitations, dixième et vingtième et impositions des chemains dont ils sont surchargés ; le sel qu'ils achettent un prix considérable qui est de 14 sols la livre, dont ils désireroient qu'on en diminua le prix ; soit laboureurs ou manœuvres sont obligés par leurs pauvretés la plupart de ne point manger de soupe à cause de la grande cherté, c'est la meilleure nourriture pour le petit peuple de la campagne.

Art. 4. Représentent, en outre, lesdits habitants les impôts sur le vin que l'on ne cueille pas en Sollogne ; les procès injustes que font messieurs les commis, surtout dans les campagnes où l'on n'est point instruits, soupçonent les particuliers qui ne sont point en contrevantions et font tous les jours des procès injustes, d'après l'abus des divisions, surprise à la religion du conseil, ruines et pertes des pays.

Art. 5. Plus, les habitants sont très à plaindre pour les charges du droit de terrage qu'il paye au seigneur de Nançay et Neuvy, qui est de douze gerbes une, et l'on ne peut enlever aucuns grains des terres que le droit de terrage n'est été payé au seigneur ou à son fermier, et le cultivateur est bien dans le cas de perdre son

grain pendant que le laboureur le conduit, vus l'éloignement que l'on n'en n'est, d'aucuns une lieux et plus, ce qui fait un grand tort au cultivateur, si notre bon roy donné la liberté de rembourser le droit de terrage soit par argent ou par experts à l'épocs que vous jugerez à propos, ce qui ferait un grand bien et décharge au cultivateur.

Il est bon d'observer que le seigneur de Nançay et Neuvy, quoique le droit de terrage qu'on luy paye, entend aussy avoir le privilège d'envoyer aussy ses bestiaux et ceux de ses collons dans les terres où ont lui doit le terrage, quoiqu'elle soit fauceyée et bouchées des vivres. Cela paroît bien injuste ; il seroit plus à propos que chaques laboureurs et cultivateurs de son terrain fit garder ses terres, car n'ayant point d'herbe cela fait un grand tort soit pour la nourriture des gros bestiaux et bestes à leinne, qui fait le plus fort commerce dans le pays ; sans cela, il est impossible aux laboureurs de payer aucuns impôts à Sa Majesté. Le seigneur envoie ses bestiaux et ceux de ses colons dans le terrain de chaque particulier et il ne veut pas que l'on aille dans son terrain avec aucuns bestiaux, les fait garder par ses gardes et ne cesse de faire des procès à tout instant que n'on ne peut suivre ny procéder contre ledit seigneur, quoique ses terres ne sont point fauceillées ny bouchées.

Il jouit encore des dixmes d'une partie de laditte paroisse ; ledit seigneur ne paye aucune décharge pour cela aux cultivateurs de laditte paroisse. De plus, il est très à propos d'observer que ledit seigneur entend jouir des privilèges de se remparer des terrains qui ont été toujours communs depuis un temps immemorialle, dont il en a défriché par ses colons dans des certains endroits la plus grande partie, des gats à rendre le terrain à plusieurs particuliers, quoique commune, pour mettre en terre par des particuliers à condition qu'il lui paye à prix d'argent et en bled et lui paye le droit de terrage ; et s'approprie par luy-même les communes et en a fait renfermer par ces collons pour mettre en prés, de manière que les habitants de cette ditte paroisse de Neuvy-sur-Baranjon, en perdant leur terrain commun, ils ne peuvent plus avoir ny gros ny menus bestiaux ; ne faisant plus du tout d'amandement pour engraisser leurs terrain, cela les mets hors d'état de récolter aucuns grains et de payer les impôts de Sa Majesté.

En outre, le seigneur a le droit de retenus, de lot et ventes à chaque mutation et les profits en cas de mort, ce qui prive les petits particuliers de faire aucunes acquisitions ne paye aucuns tribu de cela à Sa Majesté.

Art. 6. Il est bon d'observer que ledit seigneur de Nanray et de Neuvy que sa justice subarternne lui appartient et que tous les officiers sont toujours à son avantage, cequi fait que les particuliers de notre paroisse n'ozent entreprendre aucune défense et même faisant des inventaires et passant des actes qu'on paye exorbitants, n'ayant aucuns gage de leur dit seigneur, ce qui fait que les officiers de laditte justice ruine les pauvres mineurs, vu surtout que la campagne n'est point instruit. Nous demandons à Sa Majesté si les justices subarternnes subsistent qu'on n'est à les taxer, vus les abus que l'on voit tous les jours.

Art. 7. Il est encore bon d'observer que le clergé jouit des plus beaux et meilleurs biens et rentes dans toute la France, surtout les archevesques et evesques et autres de main-morte. Ils ne payent aucuns tribus à Sa Majesté surtout dans notre paroisse de Neuvy-sur-Baranjon. Messieurs les Bénédictins de l'abeilly royal de Vierzon possèdent dans notre ditte paroisse la plus grande partie des dixmes en tous grains, ainsy que vingt-quatre septiez de bled de rente que l'on leurs y payent, dixmmes, agneaux, chanvres, jardins, prés et place de prieuré qui a été incendié dans le temps dudit bourg de Neuvy, ce qui cause aux habitants de payer actuellement un loyer à payer au desservant au lieu que ces messieurs les Bénédictains sont obligés de fournir à la paroisse d'une première messe tous les dimanches et des quatre fêtes années et d'un loyer pour le desservant.

Les habitants sont contraint à payer une somme d'un loyer, car la somme que les Bénédictins payent ne suffie pas pour nourrir et entretenir le desservant, ce qui fait que les habitants sont plus de la moytié du tems sans première messe et ne cherche qu'à détruire la religion et la bonne intention du peuple. D'ailleurs, les dits habitants de la paroisse de Neuvy observent que Messieurs les Révérends pères Bénédictins jouissent des revenus de laditte paroisse de Neuvy en dixmes et qui appartiennent lesquelles et sont données dans leur principe pour l'office divin et l'entretien des ecclésiastiques, curés, vicaires ou desservant qui portent tout le poid du ministère dans les paroisses de campagne, malgré cela ne sont pas indamnités par messieurs les décimateurs réguliers qui jouissent desdits biens et revenus qui sont affectés principalement pour l'entretien desdits curés et vicaires des paroisses. Avec d'autant de raison, nous demandons qu'on rende meilleure le sort de nos prêtres, désirants que les dixmes et revenus au profit de notre curé et desservant, à la charge de faire les mariages et sépultures gratuitement.

Art. 8. Observent encore les habitants qu'à l'égard des milices, les paroisses, étant fort éloignée des subdélégations, coûtent de grands dépends et beaucoup de tems que les garçons perdre. Si Sa Majesté permettoit et voulut avoir égard de faire une taxe par chaque garçons bons à tirer au sort, nous pensons que cela feroit un bien à notre bon roy cependant, il est toujours le maître d'exiger les milices.

Art. 9. De plus, les habitants observent que, comme plusieurs paroisses et campagnes il y a beaucoup d'enfants et pour le peu qu'il y en ait en état de vouloir donner de l'éducation à leurs enfants, qui seroit fort à propos que les seigneurs donnât une somme chaque années pour nourrir et entretenir un maître d'école, ce qui feroit un grand bien dans nos paroisses de campagne, vu que les sujets restent toujours innocent faute d'éducation, vus que les père et mère ne sont point en état de payer des pensions.

En outre, ont observe¹ à Sa Majesté qui meurt beaucoup de personnes pauvres et misérables et cependant il s'y trouve quelque chirurgien, quoique mal instruit dans leurs art, laisse mourrir les pauvres personnes faute de leurs y porter soulagement, parce qu'ils font payer des voyages exorbitant et surtout à quelque femme pauvres qui font quelque-fois des accouchements malheureux, font payer douze et vingt-quatre livres, ce qui fait que les pauvres meurent sans soulagement.

Art. 10. A l'égard des arrests qui ont été rendus par notre bon roy sur les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, ont été sagement rendus et a fait une grande tranquillité à la France surtout dans notre province, cependant aujourd'huy le nombre commence à se multiplier. Nous prions Sa Majesté d'y remédier et de faire publier ses arrests.

Telles que soient vos intentions, Sire, les suppliants les recevront toujours ; d'adresser au ciel leurs vœux et leurs prières pour la conservation des jours précieux de votre Majesté et la prospérité de son règne.

¹ observent